

Décision relative à une demande d'extension d'usage de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) D-MULCH

de la société FLORENDI SAS

enregistrée sous le n°2018-2053

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 15 mai 2019 concernant la matière fertilisante MAMSSV,

Considérant que le produit D-MULCH est le produit de revente du produit MAMSSV,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue aux usages décrits dans la présente décision et son annexe.**

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	D-MULCH	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	FLORENDI SAS 55 boulevard Jules Verger 35803 DINARD CEDEX FRANCE	
Classe - Type	Additif agronomique utilisable uniquement en incorporation avec des amendements minéraux basiques, des engrains minéraux et des amendements minéraux basiques-engrains couverts par la norme NF U 44-204 - Stimulateur de l'activité microbienne du sol à base d'extraits végétaux et fermentaires	
Produit de référence	Nom commercial	MAMSSV
	N° AMM	1150020
Etat physique	Pâte à incorporer à hauteur de 0,9 % aux engrais ou amendements	
Numéro d'intrant	328-2017.01	
Numéro d'AMM	1170329	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

02 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés		
Cultures	Nombre d'apports maximal par an	Proportion en mélange dans le produit fini
Gazons	2	0,9 % (p/p)
En incorporation uniquement avec des amendements minéraux basiques, des engrains minéraux ou des amendements minéraux basiques-engrais, couverts par la norme NF U 44-204		

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.